



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Choix contraints langue vivante 2 pour candidats au baccalauréat professionnel

Question écrite n° 131

Texte de la question

M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les choix contraints de langue vivante 2 pour les candidats au baccalauréat professionnel. La circulaire de 8 avril 2010 concernant les épreuves obligatoires de langues vivantes au baccalauréat professionnel interdit de fait dans la presque totalité des lycées professionnels la poursuite de l'apprentissage de la langue allemande. Il est en de même pour d'autres langues étrangères enseignées, notamment pour les élèves bénéficiant d'une langue maternelle autre que le français. Dans la majorité des situations, elle oblige les élèves à prendre l'espagnol en langue vivante 2 au baccalauréat professionnel au regard de l'obligation de choisir la langue enseignée dans leur établissement. Seuls les candidats issus d'établissements hors contrat et ceux passant l'épreuve en candidat libre peuvent passer l'épreuve de langue vivante 2 en examen ponctuel et ont donc un réel choix de langue vivante 2. Les élèves passant un baccalauréat général ou technologique ont le droit de passer leur épreuve de langue vivante B en examen ponctuel dès lors qu'elle n'est pas enseignée au sein de leur lycée et que le contrôle continu n'est de fait pas possible. Cette circulaire génère ainsi une disparité entre les élèves selon le choix de l'établissement général, technologique ou professionnel. Il lui demande s'il compte permettre aux candidats au baccalauréat professionnel d'avoir un choix plus large de langue vivante 2 en instaurant un examen ponctuel pour cette épreuve dès lors que leur choix diffère de la langue enseignée dans leur lycée.

Texte de la réponse

L'enseignement de langues vivantes tout comme la mobilité proposés dans les lycées professionnels constituent des facteurs essentiels d'une insertion professionnelle durable et de parcours professionnels évolutifs et ambitieux. C'est dans ce contexte que les élèves de baccalauréat professionnel bénéficient : d'un enseignement d'une première langue vivante pour tous ; d'un enseignement d'une seconde langue vivante pour certaines spécialités de baccalauréat professionnel, pour lesquelles l'enseignement d'une deuxième langue constitue un levier pour l'insertion ; une unité facultative de langue vivante et une unité facultative de mobilité. Il est important de souligner dans ce cadre que : dans le choix des langues vivantes pouvant être suivies durant le cycle en voie professionnelle, les élèves disposent au moment de leur choix d'établissement pour leur orientation, des langues vivantes proposées dans chacun des établissements, leur permettant ainsi de cibler l'établissement pouvant répondre à leur demande (en voie professionnelle, l'affectation n'est pas prononcée sur la base d'un établissement de secteur mais est demandée par l'élève et sa famille en fonction de la spécialité choisie et de l'offre de l'établissement) ; pour les académies transfrontalières, la carte des langues vivantes en voie professionnelle tient compte de ces spécificités du fait de l'impact sur l'emploi et l'insertion professionnelle du territoire. La carte des langues vivantes est donc adaptée à ce contexte ; certaines académies ont également pu mettre en place, en fonction de leur territoire et de son accessibilité, une organisation mutualisée des langues vivantes enseignées entre les établissements, permettant à certains élèves de suivre leur formation dans un établissement et de bénéficier de l'enseignement de langue vivante dans un autre établissement. Les différentes réformes et transformations de la voie professionnelle n'ont eu de cesse ces dernières années que d'accentuer l'articulation entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux dont les langues vivantes

font partie, pour faciliter les connexions faites par les élèves entre les enseignements, favoriser l'accrochage des élèves en voie professionnelle et prévenir le décrochage. Ainsi l'enseignement des langues vivantes peut être mis en place en co-intervention avec les enseignements professionnels en classe de terminale et fait l'objet de prolongement durant les périodes de formation en milieu professionnel dès que les opportunités sont présentes durant ces périodes. De la même manière, la réalisation de ces périodes à l'étranger est très fortement encouragée par les équipes académiques et les établissements. L'ensemble de ces spécificités ont amené à évaluer l'enseignement de langues vivantes pour le baccalauréat professionnel en contrôle en cours de formation, mode d'évaluation spécifique à la voie professionnelle. Cette évaluation vise ainsi à considérer l'ensemble des lieux d'exercice de la langue vivante et la composante « insertion professionnelle » qu'elle comporte. C'est notamment ces deux points qui différencient l'évaluation de l'enseignement des langues vivantes au sein de la voie professionnelle par rapport à la voie générale et technologique. De plus, pour la pratique d'autres langues vivantes que celles enseignées dans l'établissement, l'épreuve facultative de langue vivante permet à l'élève d'intégrer pour l'examen cette pratique d'une langue vivante supplémentaire et de l'inscrire dans les résultats obtenus au baccalauréat comme pratique d'une possible langue vivante supplémentaire qu'il peut ainsi valoriser. L'ensemble de ces dispositions permet aujourd'hui de répondre au double enjeu de valorisation des langues vivantes enseignées et pratiquées par l'élève et d'intégration de la langue vivante comme vecteur d'intégration sociale et professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juillet 2022](#), page 3453

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2022](#), page 6048